



PRÉFET DE LA MOSELLE

**Direction
Départementale des Territoires**
Service Aménagement Biodiversité Eau
Division Aménagement
Unité Planification de l'Urbanisme

Metz, le

09 OCT. 2019

Affaire suivie par :
Agnès SUZZI
Tél : 03.87.34.34.68
Courriel : Agnes.Suzzi@moselle.gouv.fr



Monsieur le Maire,

Suite à la délibération du 26 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de DELME a transmis pour avis à Monsieur le Préfet le projet de PLU arrêté, j'ai procédé à la consultation des services sur la base du dossier réceptionné le 10 juillet 2019.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, l'avis de l'État sur le PLU arrêté ainsi que les remarques utiles des services consultés.

L'ensemble de ces éléments devra être annexé au dossier soumis à enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement Biodiversité Eau**



Olivier ARNOULD

Monsieur le Maire
57590 DELME



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction
Départementale des Territoires
Service Aménagement et Biodiversité Eau
Division Aménagement
Unité Planification de l'Urbanisme

Metz, le 09 OCT. 2019

AVIS DU PREFET

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DE LA COMMUNE DE DELME

Affaire suivie par : Agnès SUZZI
Courriel : agnes.suzzi@moselle.gouv.fr
Tél : 03.87.34.34.68

Objet : Avis du Préfet sur le projet de révision du PLU de la Commune de Delme

Réf. : Délibération du 26 juin 2019

En application du Code de l'Urbanisme (article L153-16), le Préfet de la Moselle, fait connaître son avis à Monsieur le Maire de DELME sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune arrêté par délibération de son conseil municipal en date du 26 juin 2019 et réceptionné en préfecture en date du 10 juillet 2019.

L'examen du dossier appelle les remarques suivantes :

I - Les principes généraux et les normes supra-communales

Le PLU définit le droit des sols et exprime le projet d'aménagement et de développement durables de la commune.

Il assure la cohérence des politiques urbaines en matière d'aménagement, de déplacements et d'habitat et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

En application des dispositions de l'article L131-7 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 et la politique nationale de gestion des risques d'inondation définie par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin approuvé le 30 novembre 2015. Il doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

La station d'épuration de la commune a été construite pour traiter 86 kg/j de DBO5 soit 1450 équivalent habitants. Au vu de la population déjà raccordée, le système de traitement est aujourd'hui en limite de saturation avec une capacité résiduelle de seulement 115 équivalent habitants. De plus, il a été identifié 42 parcelles classées en dents creuses.

En l'état actuel, il n'est plus possible de raccorder de nouvelles zones (lotissement, zone d'activité...) tant que les travaux d'extension de la station d'épuration ne sont pas réalisés.

Pour que le projet de PLU soit compatible avec les prescriptions du SDAGE, orientation T2.O3 « Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues de station d'épuration », il devra prévoir la réalisation des travaux d'extension de la station.

La gestion des eaux pluviales devra être compatible avec l'orientation T5A-O5 du SDAGE. La gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée, via l'infiltration. Si le sol ne permet pas l'infiltration, une solution consistant à rejeter les eaux pluviales dans le réseau hydrographique superficiel (fossé, cours d'eau, directement ou via un réseau eaux pluviales strict) sera recherchée.

La dérogation à la règle d'urbanisation limitée

La commune de Delme n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), elle est soumise à la règle de l'urbanisation limitée prévue aux articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

Cette règle, visant à restreindre sensiblement les possibilités d'urbanisation nouvelle pour les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT interdit l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que des zones naturelles, agricoles ou forestières du PLU.

Il ne peut être dérogé à cette règle qu'avec l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le projet ouvre à l'urbanisation deux petites zones UB situées au nord et au sud de la partie agglomérée.

La révision du PLU ne pourra être approuvée qu'après l'accord du Préfet.

Le projet de PLU

La population de la commune n'a globalement pas cessé d'augmenter depuis 1968 pour atteindre 1119 habitants en 2016. Le projet de PLU envisage l'arrivée de 200 habitants supplémentaires d'ici 2033, soit une augmentation ambitieuse de 18 %, correspondant à 87 logements.

Pour accueillir cette population et pour tenir compte du desserrement des ménages (correspondant à environ 37 logements), la commune a réalisé une analyse des potentialités de densification (environ 42 disponibilités) et de mutation (comptées dans la fluidité du parc). Le besoin en extension aboutit à 82 logements représentant environ 4 hectares avec une densité de 20 logements par hectare.

Or, le projet de PLU affiche une zone à urbaniser de l'ordre de 7 hectares largement supérieure au besoin estimé de 4 hectares.

Cependant, cette seule zone à urbaniser, inscrite dans le PLU actuellement en vigueur, a fait l'objet d'un permis d'aménager en 2017 et ne peut donc qu'être prise en compte dans le projet.

Il convient néanmoins de souligner la diminution considérable des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat du PLU actuel représentant 39 hectares à 7 hectares dans le projet proposé.

Le projet de PLU vise à favoriser le maintien des activités (petits commerces, activités artisanales de proximité, services) dans le tissu urbain existant et à maintenir et développer le tissu économique par deux zones à urbaniser pour des activités au sud (extension de la zone d'activités intercommunale de 4,6 hectares) et au nord (extension de la zone d'activités communale de 4,9 hectares) de la partie agglomérée. Là aussi, il convient de souligner la diminution de ces zones en les faisant passer de 35 hectares à 9,5 hectares.

Le projet vise également à pérenniser les exploitations agricoles en leur permettant de se diversifier.

Il a identifié et protégé les espaces contribuant aux continuités écologiques et les éléments de patrimoine bâti et végétal ; il assure la protection des espaces naturels et agricoles.

II - Les pièces du dossier

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation sera modifié en ce qui concerne les caractéristiques de la station d'épuration. En effet, il est noté que « La station d'épuration a été réalisée en 1975 et modifiée en 2005. (...) Sa capacité de référence est de 2250 équivalents habitants, à l'heure actuelle, elle collecte 1335 eq.hab. (Delme : 1064 ; Donjeux : 93 et Puzieux : 178). Il reste donc un potentiel d'environ 900 équivalents habitants raccordable. »

Or, un contrôle du service Police de l'eau d'octobre 2014 a montré que la station a été construite pour traiter 86 kg/j de DBO₅ soit 1450 équivalents habitants.

Des travaux d'extension de la station devront être prévus dans le cadre des opérations envisagées dans le projet de PLU.

Il est identifié 4 cours d'eau (le ruisseau de Saint-Jean, le ruisseau du Pré Abel, le ruisseau le Profond, le ruisseau de la Bergerie) classés en zone naturelle N inconstructible.

Or, la cartographie des cours d'eau, ci jointe, classe également de nombreux affluents sans nom comme cours d'eau qui devront également être classés en zone naturelle inconstructible.

Le rapport de présentation présente succinctement les risques et doit être amélioré sur ce point. Dans le risque d'inondation, il convient de mentionner le PGRI du bassin Rhin-Meuse. Par ailleurs, la carte informative de remontée ou de battement de la nappe alluviale n'est pas faite avec un rendu transparent, ce qui ne permet pas une lecture aisée des zones concernées puisque cela permet d'adapter le bâti lors de sa construction ou de sa rénovation. Les arrêtés de catastrophe naturelle mentionnent que la commune a été soumise au risque d'inondation et aucune explication n'est formulée. Il serait intéressant que la mairie complète ce point et ce, d'autant qu'il existe une étude sur le ruisseau Saint-Jean dont les travaux de renaturation et de suppression de seuils hydrauliques sont en cours.

Sur le risque de retrait-gonflement des sols argileux, la carte est réalisée sans transparence ce qui ne permet pas une lecture aisée. Par ailleurs, de nouvelles dispositions devraient être publiées dès la fin d'année (nouvelle carte, notamment) au journal officiel.

Le rapport de présentation sera complété par les risques technologiques. Il inclura les extraits des bases de données BASIAS, BASOL. Par ailleurs, deux silos sont recensés sur la commune, mais

aucun « porter à connaissance » relatif aux études de danger n'a été fait. Les ICPE doivent également être répertoriés.

Il sera fait mention dans le rapport de présentation de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français et qui a classé la commune de Delme en zone 1, zone à potentiel radon faible.

Le projet d'aménagement et de développement Durables (PADD)

Le PADD mérite d'être complété par la prise en compte des risques naturels et technologiques.

Le règlement

Le règlement sera modifié pour indiquer que la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée, via l'infiltration. Si le sol (ou fortes pentes et des formations lithologiques sensibles) ne permet pas l'infiltration, une solution consistant à rejeter les eaux pluviales dans le réseau hydrographique superficiel (fossé, cours d'eau, directement ou via un réseau eaux pluviales strict) sera recherchée (cf l compatibilité avec le SDAGE).

Ainsi, avant d'envisager le raccordement des eaux pluviales sur le réseau d'assainissement (eaux usées ou réseau unitaire), le porteur de projet devra vérifier que les eaux pluviales ne peuvent être infiltrées, ou rejetées dans le réseau hydrographique superficiel (après traitement et régulation) ou le réseau d'eaux pluviales s'il existe après accord du gestionnaire du réseau.

Pour l'ensemble des cours d'eau présents sur la commune, conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, une servitude de passage dans la limite d'une largeur de six mètres devra s'appliquer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. Ils devront être classés en zone naturelle inconstructible. Ces affluents devront être pris en compte, la zone 1AUx impactant un de ces écoulements.

L'étude de renaturation démontre l'absence de zones inondables sur la commune de Delme mais des travaux ont été entrepris afin de restaurer les continuités écologiques. Ainsi, il est nécessaire d'interdire les constructions à proximité des berges afin d'éviter un impact sur les travaux de stabilisation de celles-ci.

Les distances de sécurité liées aux silos seront reportés sur le règlement graphique (cf rapport de présentation page 121).

Il sera fait mention dans les dispositions générales que, conformément à l'article D.1333-32 et suivants du code de la santé publique, les catégories d'immeubles concernés par l'obligation de mesurage de l'activité volumique en radon suivie d'éventuelles mesures de réduction de l'exposition au radon sont :

- en zones 1 et 2, les établissements d'enseignement y compris les bâtiments d'internat, les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement, les établissements thermaux et les établissements pénitentiaires, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence.

Pour les zones concernées par l'aléa retrait-gonflement des argiles, il sera précisé dans les dispositions générales du règlement le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Écologie permettant de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.

Les éléments communiqués par le Service Régional de l'Archéologie sont à intégrer dans les dispositions générales ou en annexe du règlement écrit.

Il conviendra de préciser que les constructions et installations autorisées dans le prolongement de l'acte de production agricole en zone agricole (page 64) devront être nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (article L151-11 du code de l'urbanisme).

Conformément au dossier constitué pour la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) précisant qu'aucun bâtiment d'habitation ne se situe en zone agricole et naturelle, les dispositions relatives aux extensions et annexes des constructions d'habitation en zone agricole (2 derniers alinéas de la page 36) devront être supprimées.

Les servitudes

La liste des servitudes, rectifiée pour prendre en compte les avis émis, est jointe en annexe.

Les autres annexes

Comme pour le rapport de présentation, la note technique relative à l'assainissement sera modifiée en ce qui concerne les caractéristiques de la station d'épuration. En effet, il est noté que « La station d'épuration a été réalisée en 1975 et modifiée en 2005. (...). Sa capacité de référence est de 2250 équivalents habitants, à l'heure actuelle, elle collecte 1335 eq.hab. (Delme : 1064 ; Donjeux : 93 et Puzieux : 178). Il reste donc un potentiel d'environ 900 équivalents habitants raccordable. »

Or, un contrôle du service Police de l'eau d'octobre 2014 a montré que la station a été construite pour traiter 86 kg/j de DBO₅ soit 1450 E.H.

Des travaux d'extension de la station devront être prévus dans le cadre des opérations envisagées dans le projet de PLU.

Le guide de recommandations relatif au retrait-gonflement des argiles pourra être utilement annexé au PLU et pourra être complété par les fascicules de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) disponibles sur le site de la préfecture.

III – Informations diverses

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La consultation de la CDPENAF est obligatoire :

- lorsque le projet de PLU a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que la commune est située en dehors d'un périmètre de SCoT approuvé.
- pour toute création (y compris lorsque la commune est couverte par un SCoT approuvé), à titre exceptionnel, dans les zones agricoles ou naturelles et forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions (autres que celles de droit commun) sont autorisées.
- au titre des extensions et/ou annexes des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles et/ou naturelles. Le règlement doit préciser la zone d'implantation (repérée sur le règlement graphique ou indiquée dans le règlement écrit) et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions et/ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- au titre de la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une Appellation d'Origine Protégée (AOP) ou d'atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation.

L'avis de la CDPENAF est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

L'avis de la commission du 8 octobre 2019 devra faire partie des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Evaluation Environnementale

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, l'arrêté en date du 9 juillet 2018 portant décision d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de DELME et décidant que le PLU de la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale, sera joint au dossier d'enquête publique.

IV - Conclusion

Pour que le projet de révision du PLU de DELME assure un équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable, j'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des différentes observations.

Les services de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle restent à votre disposition pour tout complément ou précision nécessaire à la poursuite de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement
Biodiversité Eau**


Olivier ARNOULD

DELME

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Synagogue: 33 Rue Poincaré, inscrite en totalité par arrêté ministériel du 08.10.1984.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêt communale de DELME	Office National des Forêts (O.N.F.) Service départemental 1 rue Thomas Edison 57070 METZ
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Réseau 20 KV.	ENEDIS-ERDF allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX

